

Acquisition de connaissances et développement d'outils de gestion pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, accompagnement des collectivités

Délibération N° 16CP-2882 du 18 novembre 2016 et N° 24SP499 du 21 mars 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

OBJECTIFS

La préservation et gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques nécessite un grand nombre de données tant sur le fonctionnement des hydrosystèmes que sur les pressions résultant des activités humaines ou de l'évolution du climat, et leurs impacts.

L'objectif de la Région Grand Est est de favoriser le développement de cette connaissance et de mieux accompagner les collectivités, les acteurs économiques et les habitants vers des pratiques plus vertueuses au bénéfice des ressources en eau. Il s'agit pour la Région de reconquérir et de préserver ces ressources afin de garantir une eau potable sans traitement complexe aux générations futures et de garantir la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les données acquises et les résultats fournis par les modèles de gestion sont mis à disposition des acteurs locaux et du public, dans des bases de données régionales ou sous la forme de cartes, rapports et plaquettes d'information.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les projets exclusivement sous maîtrise d'ouvrage des structures suivantes :

- Collectivités (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)
- Etablissements publics d'enseignement supérieur
- Chambres consulaires
- Associations ou fondations (à but non lucratif).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Etudes à caractère structurant, innovant ou sur des territoires à fort enjeux, ayant pour objet :
 - la connaissance sectorielle ou globale des ressources en eau et des milieux aquatiques ainsi que des pressions qui s'y exercent et leurs impacts;
 - l'acquisition de données concernant les nappes majeures de la Région Grand Est (Nappe phréatique de la plaine d'Alsace, grès du trias inférieur, réservoirs des bassins miniers lorrains, nappe de la Craie...) et des milieux aquatiques d'intérêt régional ;
 - la connaissance des relations entre les canaux, les cours d'eau et les eaux souterraines ;
 - l'élaboration de modèles de gestion, hydrodynamiques, hydrologiques ou hydrochimiques ;
 - les études et les travaux relatifs à des pollutions peu connues, ou à des "nouveaux polluants" (disrupteurs endocriniens, molécules phytopharmaceutiques, etc.) dont la présence constitue une menace ;
 - les études et équipements relatifs aux aspects quantitatifs dans le cadre du changement climatique comme par exemple des études sur la recharge des nappes, l'influence des précipitations futures, etc...la réalisation et la diffusion d'outils d'information sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques ;
- Programmes d'accompagnement au passage à l'action pour la reconquête de la qualité des ressources en eaux et milieux aquatiques.

METHODE DE SELECTION

- enjeux supra départementaux,
- enjeux stratégiques pour la Région ou d'intérêt régional,
- vulnérabilité des ressources en eau et milieux aquatiques concernés.

► DEPENSES ELIGIBLES

Pour les études, matériel d'acquisition, modèles, travaux pilotes :

- Les dépenses externes directement liées à l'opération dans ses phases de conception, exécution, restitution et diffusion ;
- Les dépenses internes calculées au prorata du temps effectivement consacré à l'opération sur la base des coûts réels salariaux (salaires bruts, charges sociales, patronales et frais de mission) ;
- Les dépenses d'investissements liées à l'achat de matériel d'expérimentation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Section : investissement fonctionnement

Taux : Analyse au cas par cas

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région Grand Est conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet avec ses axes politiques et l'intérêt régional du projet.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Avant de déposer votre dossier en ligne, contactez votre interlocuteur régional (cf. rubrique « nous contacter » de la plateforme régionale de téléservice) afin d'échanger sur votre dossier. La demande d'aide se fait en ligne via la plateforme régionale de téléservice.

Les informations suivantes seront à fournir :

- le nom et les coordonnées du porteur de projet ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif, résultats attendus, localisation,
- calendrier de réalisation ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet et les recettes éventuelles
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération ;
- un RIB ;
- le formulaire d'aide renseigné en intégralité (critères obligatoires et indicatifs), accompagné par l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement

SUIVI — CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.